

CONVENTION D'OBJECTIFS PLURIANNUELLE 2024-2026 AVEC L'ASSOCIATION LABORATOIRE REGIONAL D'ARCHEOLOGIE



Entre

La Communauté de communes Celavu Prunelli, représentée par son Président, M. Noël-Dominique LIVRELLI, autorisé par la délibération n° DCC 2024-041, et désigné sous le terme « l'Administration », d'une part

Et

L'association Laboratoire Régional d'Archéologie, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social est situé, 6 cours Général Leclerc 20000 Ajaccio représentée par la Présidente, Mme Elisabeth Pereira dûment mandatée, et désignée sous le terme « l'Association », d'autre part,
N° SIRET 482 451 408 00033

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

La communauté de communes est propriétaire d'une partie du site archéologique d'i Casteddi, sur la commune de Tavera, comprenant un ensemble foncier d'environ 4 ha et une statue menhir. En 2013, la CC de la haute vallée de la Gravona a fait réaliser une étude en vue de l'aménagement, la gestion et la valorisation de ce site.

L'une des faiblesses identifiées en cours d'étude concernait le manque de données de recherche pour la valorisation et l'interprétation du site fortifié (situé sur une parcelle voisine). En effet, les éléments de connaissance collectés, archivés et documentés, permettraient de valoriser sur le long terme le site et les aménagements de manière dynamique en alimentant différents outils de communication et d'interprétation.

Une campagne de fouilles archéologiques avait donc été initiée par le laboratoire régional d'archéologie avec le soutien financier de la communauté de communes de 5 000 euros / campagne sur une durée de 3 ans.

Les résultats de ces 3 premières campagnes s'avèrent aujourd'hui très encourageants puisque le site fortifié a été identifié comme un site d'habitat occupé dès le néolithique et durant plusieurs millénaires. Le site a notamment livré une collection de graines (carbonisées) qui ont permis une étude des variétés de plantes cultivées, plaçant le site de Tavera au niveau des sites de références en la matière au niveau méditerranéen. Enfin, des études pétrographiques en cours démontrent qu'i Casteddi se trouve au carrefour d'échanges entre plusieurs points de l'île. Le site vient également de livrer plusieurs typologies d'habitats jusqu'alors inconnus sur le territoire insulaire. Il s'agit donc d'une station d'une importance confirmée pour l'histoire de notre micro-région et de la Corse et du bassin méditerranéen.

Les travaux des archéologues ont fait l'objet de plusieurs dizaines de publications, articles et présentations lors de colloques nationaux et internationaux.

Afin de compléter les données de recherche, la Direction Régionale des Affaires Culturelles (SRA) a été sollicitée pour obtenir une nouvelle autorisation triennale de fouilles par le LRA. Cette autorisation sera délivrée pour le printemps 2024.

Il est donc proposé au conseil communautaire de soutenir financièrement cette campagne de recherche pluriannuelle à hauteur de 7 000 € par campagne annuelle pour une durée de 3 ans.

Considérant le projet de nouvelle campagne triennale de fouille, initié par l'Association Laboratoire Régional d'Archéologie, conformément à son objet statutaire ;





Vu l'arrêté préfectoral n°2A-2018-12-12-002 du 12/12/2018, portant modification statutaire de la communauté de communes Celavu Prunelli et visant sa compétence en matière de développement économique (tourisme) et d'Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire.

Vu la délibération du conseil communautaire n° DCC 2019-004 du 24 janvier 2019, fixant l'intérêt communautaire.

Considérant que la communauté de communes Celavu Prunelli est partiellement propriétaire du site archéologique.

Considérant que le projet ci-après présenté par l'Association participe de cette compétence et de cette politique et contribue à accroître les connaissances du site à des fins de valorisation patrimoniale et touristique.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'Association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet¹ défini en annexe I à la présente convention.

L'administration contribue financièrement à la mise en œuvre de ce projet d'intérêt général. Elle n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

ARTICLE 2 - DURÉE DE LA CONVENTION

La convention est conclue au titre des années 2024, 2025 et 2026.

ARTICLE 3 - MONTANT DE LA SUBVENTION

L'Administration contribue financièrement pour un montant maximal de 7 000 EUR conformément au(x) budget(s) prévisionnel(s) en annexe II à la présente convention ; soit un taux de financement équivalent à 23.33 %.

Cette subvention n'est acquise que sous réserve de l'inscription des crédits au Budget prévisionnel ou supplémentaire 2024, 2025 et 2026, du respect par l'association des obligations mentionnées aux articles 1^{er}, 5 et 6 et des décisions de l'administration prises en application des articles 7 et 8 sans préjudice de l'application de l'article 10.

Le financement public n'excèdera pas 23.33 % des coûts liés à la mise en œuvre du projet, estimés en annexe II.

ARTICLE 4 - MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

(CAO) L'Administration verse

- Une avance à la notification de la convention dans la limite de 50 % du montant prévisionnel annuel de la contribution mentionnée à l'article 3 ;
- Un ou plusieurs acomptes après la remise des pièces justificatives de réalisation prévues à l'article 5.
- Le solde après la remise des pièces justificatives de réalisation prévues à l'article 5.

La contribution financière est créditée au compte de l'Association selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements sont effectués au compte ouvert au nom de : VOIR RIB CI-JOINT

L'ordonnateur de la dépense est le Président de la communauté de communes.

Le comptable assignataire est la Service de Gestion Comptable (SGC) du Grand Ajaccio.

¹ Le « projet » tel que décrit en annexe peut concerner l'ensemble des activités de l'association.

**Pour le versement de l'avance :**

- Un courrier de demande de versement.

Pour le versement des acomptes et du solde :

- Un récapitulatif des dépenses (conforme au modèle ci-annexé), certifié par l'expert-comptable de l'association.
- Copie des factures / fiches de paie
- Le rapport de l'opération.

L'Association s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de l'exercice les documents ci-après :

- Le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa n°15059) ;
- Le rapport d'activité.

ARTICLE 6 - AUTRES ENGAGEMENTS

L'Association informe sans délai l'administration de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, l'Association en informe la communauté de communes sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

L'Association s'engage à faire figurer de manière lisible la participation de la communauté de commune et de son logo sur tous les supports et documents produits dans le cadre des activités menées et financées par cette convention.

L'association s'engage en fin de campagne à mettre à disposition un contenu pédagogique et vulgarisé à disposition de la communauté de communes pour alimenter une brochure ou un panneau de visite du site.

ARTICLE 7 - SANCTIONS

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par l'Association sans l'accord écrit de l'Administration, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'Association et avoir entendu ses représentants.

Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier mentionné à l'article 5 entraîne la suppression de la subvention en application de l'article 112 de la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945. Tout refus de communication des comptes entraîne également la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

L'Administration informe l'Association de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 8- CONTROLES DE L'ADMINISTRATION.

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'Administration ou par un conseil mandaté par elle. L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées. Le refus de leur



La communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

L'Administration contrôle à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas% du coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, l'Administration peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

ARTICLE 9 - RENOUELEMENT – OPTION EVALUATION

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés à l'article 5 et aux contrôles prévus à l'article 8 des présentes.

ARTICLE 10 - AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et les toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 11 – ANNEXES

Les annexes I et II font partie intégrante de la présente convention.

ARTICLE 12 - RÉSILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse².

ARTICLE 13 - RECOURS

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de BASTIA.

Le 28 MARS 2024

Pour l'Association
Le / La Président(e)

Pour l'Administration,
Le Président
NOËL DOMINIQUE LIVRELLI

² La résiliation pour motif d'intérêt général ouvrant droit à indemnité est un principe général du droit des contrats administratifs. Il fait l'objet d'une jurisprudence constante : Conseil d'État du 2 mai 1958, affaire Commune de Magnac-Laval. Elle s'applique d'office sans avoir à la mentionner.

**ANNEXE I : LE PROJET**

L'association s'engage à mettre en œuvre le projet visé à l'article 1er de la présente convention :

Description détaillée du projet :

Les secteurs 5 et 8 d'I Casteddi livrent des informations et des interrogations qui nous conduisent à poursuivre dans le cadre d'une fouille programmée triennale de 2024 à 2026 :

1/ secteur 5

La découverte d'un sol attribué au Néolithique à l'extrémité nord de l'emprise de l'habitation nous incite à poursuivre les investigations afin de comprendre cette occupation et cet aménagement primitifs. Depuis 2014, année des premiers sondages, du mobilier néolithique est régulièrement trouvé sur les différents secteurs fouillés sans qu'aucune structure ne renvoie à cette période, ni aucune datation radiocarbone sur les 26 effectuées.

Plusieurs hypothèses ont été proposées tout au long des campagnes de fouille dont celles-ci présentées dans la synthèse du rapport 2022 :

- « Lors de l'aménagement de l'éperon à l'âge du Bronze moyen les niveaux néolithiques ont été remaniés par décaissement. Le mobilier s'est mélangé au mobilier plus récent. L'ensemble des structures plus anciennes a disparu puisqu'aucun sol n'est attesté ;
- Il s'agit d'un apport de terres provenant d'un sol néolithique. Ceci confirme l'occupation de l'éperon dès cette période, sans toutefois pouvoir définir précisément où se trouvait cette occupation ».

La première remarque s'avère exacte. Au nord de la maison du secteur 5, nous avons observé effectivement un sol qui se développe en profondeur et au-delà de la limite ouest de la maison de l'âge du Bronze moyen. Ce sol s'étend sous le niveau qui a accueilli les blocs de MR 63 (limite empierrée) avec un sédiment de nature cendreuse et organique. Par ailleurs, nous percevons des effets de déplacement de mobiliers en limite occidentale. La présence, tout au long de la stratigraphie, de tessons néolithiques, sans toutefois percevoir à la fouille de niveaux néolithiques et obtenir une seule datation de cette période, s'explique ainsi par le remaniement des niveaux.

Ce sol n'a pas été fouillé volontairement lors de la campagne 2023. Il est resté en place.

Parallèlement, l'extrémité sud de la maison de l'âge du Bronze moyen reste en attente d'une bonne compréhension compte tenu des bouleversements nettement perceptibles sur ce secteur de la terrasse. Les niveaux ont subi des bouleversements en partie à cause de la topographie accidentée du terrain qui occasionne une faiblesse dans la stabilité du terrain et donc de la sédimentation. Il convient donc de poursuivre le démontage des niveaux d'aménagement, poursuivre la fouille en profondeur afin de bien comprendre ce que nous pensons être l'entrée de la maison de l'âge du Fer.

Enfin, il convient de terminer la fouille des limites extérieures de la maison en bordure ouest de MR 63. Des niveaux d'effondrement sont nettement visibles avec l'accumulation de torchis attribués au 2nd âge du Fer. Il convient de vérifier si cet effondrement et cette concentration peuvent également être rapportés à la démolition de l'habitation à l'âge du Bronze. L'hypothèse de construction de murs en briques nécessite également d'être étayée.

2/ secteur 8

La poursuite de la fouille en planimétrie vers l'ouest en 2023 a ouvert une autre vision de ce secteur. Pour la triennale à venir nous envisageons :

- De poursuivre la fouille au sud de MR 802 afin de mettre au jour l'US 8005. Nous sommes



consentants qu'il convient de faire attention au déchaussement de certaines dalles plantées ; néanmoins, cette action est indispensable pour vérifier si d'autres calages sont dans l'alignement du Fait 9 vers l'est (palissade ?) ou si ce calage fonctionne avec d'autres aménagements. Nous rechercherons également s'il y a les pierres de calage de MR 802 (US 8014) ;

- De démonter toutes les bermes afin de combler les vides dans le pavement et mieux comprendre l'organisation générale et notamment les quatre alignements parallèles formant le sol de circulation. Le démontage des bermes permettra aussi de récupérer la meule observée en 2022 (étude par Maelly Durox) et de comprendre la fermeture de la chicane à l'est de MR 802. Il conviendra aussi par cette vision planimétrique totale de voir si d'autres calages de poteaux sont visibles dans la continuité de ceux observés en 2022. En post-fouille, le travail sur la photogrammétrie du niveau a permis d'identifier d'autres calages potentiels. Il faut vérifier ces observations afin de bien comprendre les aménagements en lien avec la rupture de l'US 8005 ;
- De poursuivre l'ouverture de carrés au nord dans la continuité de I/H 0 vers l'est et l'ouest. Cela va permettre de bien comprendre la jonction entre l'entrée et la zone d'occupation (US 8006) dégagée en 2022. La possible zone d'activités (métallurgie, perle) doit être mieux documentée afin de pouvoir l'étayer. Cette ouverture offrira une nouvelle vision entre les zones 2 et 3 définie en 2023 et la zone 4 qui renvoie à proprement parler à l'intérieur du site. Il s'agit d'un point extrêmement important puisque évoqué sur certains *casteddi* mais non renseigner pour un site perché ;
- D'observer dans le détail les deux rochers formant l'entrée. Les deux encoches du rocher oriental devront être mis en relation avec le rocher occidental afin de comprendre s'il existe un système de fermeture (barres en bois qui s'encastrent ?) ;
- Démontage du pavement (MR 801, 803, 804, 806) et des Faits de MR 805 afin d'observer s'il y a un aménagement plus ancien contemporain des maisons des secteurs 3 et 5 à l'âge du Bronze.

Plan financier :

Charges du projet	Subvention de CCCP (autorité publique qui établit la convention)	Somme des financements publics (affectés au projet)
35 000 €/2024	7 000 €	30 000 €

Objectif(s) :

Poursuivre nos connaissances des occupations pré- et protohistoriques à I Casteddi en les intégrant dans les problématiques de la vallée de la Gravona et plus largement dans la compréhension des dynamiques d'occupations régionales et méditerranéennes.

Public(s) visé(s) :

Communauté scientifique
Professionnel du tourisme
Grand public
Jeune public

Localisation : quartier, commune

Tavera, Corse-du-Sud

Moyens humains salariés consacrés aux activités :

Pour l'autorité compétente de l'Etat



2 salariés de l'Etat
1 salarié de Evéha

Moyens mis en œuvre : outils, démarche, etc.

Fouille archéologique manuelle

Planning prévisionnel :

4 semaines de fouilles en juillet
6 semaines de traitement de données pour la rédaction du rapport annuel

LIVRABLES DE FIN DE PROJET :

Rapport en février de chaque années





CHARGES	Montant	PRODUITS	Montant
CHARGES DIRECTES		RESSOURCES DIRECTES	
60 – Achats		70 – Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services	
Prestations de services	4000		
Achats matières et fournitures	4000	74- Subventions d'exploitation	
Autres fournitures	1200	État : préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)	
61 - Services extérieurs		- DRAC	10000
Locations	12000	-	
Entretien et réparation		Région(s) :	
Assurance		- CDC	13000
Documentation		Département(s) :	
		-	
62 - Autres services extérieurs		Intercommunalité(s) : EPCI ³	
Rémunérations intermédiaires et honoraires		- CCCP	7000
Publicité, publication	800	Commune(s) :	
Déplacements, missions	500	- TAVERA	
Services bancaires, autres			
		Organismes sociaux (détailler) :	
63 - Impôts et taxes		-	
Impôts et taxes sur rémunération,		Fonds européens	
Autres impôts et taxes		-	
64- Charges de personnel		L'Agence de services et de paiement (ASP -emplois aidés-)	
Rémunération des personnels	7500	Autres établissements publics	
Charges sociales			
Autres charges de personnel		75 - Autres produits de gestion courante	
65- Autres charges de gestion courante		Dont cotisations, dons manuels ou legs	
		Aides privées	
66- Charges financières		76 - Produits financiers	
67- Charges exceptionnelles		77- produits exceptionnels	
68- Dotation aux amortissements		78 – Reprises sur amortissements et provisions	
CHARGES INDIRECTES RÉPARTIES AFFECTÉES		RESSOURCES PROPRES AFFECTÉES	
Charges fixes de fonctionnement			
Frais financiers			
Autres			
TOTAL DES CHARGES	30 000	TOTAL DES PRODUITS	30 000
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES⁴			
86- Emplois des contributions volontaires en nature		87 - Contributions volontaires en nature	
860- Secours en nature	5000	870- Bénévolat	5000
861- Mise à disposition gratuite de biens et services		871- Prestations en nature	
862- Prestations			
864- Personnel bénévole		875- Dons en nature	
TOTAL	35000	TOTAL	35000
La subvention de 7000 € représente 23.33 % du total des produits : (montant attribué/total des produits) x 100.			



³ Catégories d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre : communauté de communes ; communauté d'agglomération ; communauté urbaine.

⁴ Le plan comptable des associations, issu du règlement CRC n° 99-01, prévoit *a minima* une information (quantitative ou, à défaut, qualitative) dans l'annexe et une possibilité d'inscription en comptabilité mais « au pied » du compte de résultat si l'association dispose d'une information quantitative et valorisable sur ces contributions volontaires ainsi que de méthodes d'enregistrement fiables - voir le guide publié sur « www.associations.gouv.fr ».